Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 022-212202329-20260331-2026192-DE

# COMMUNE DE PLOURHAN
# DÉLIBÉRATION

---

Séance du 31 mars 2026

---

**DATE DE LA CONVOCATION :**
25 mars 2026

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**
En exercice : 19
Présents : 17
Votants : 19

L'an deux mil vingt-six le trente-et-un mars à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de Plourhan, légalement convoqué, s'est assemblé à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de M. Laurent GUÉGAN, Maire ;

ÉTAIENT PRÉSENTS :
Laurent GUÉGAN, Patrick BATARD, Geneviève GOUJON, Emmanuel FLEURY, Delphine LE ROLLAND, Alain BEUREL, ~~Hervé LE SOUDER~~, Erwan VIEL, ~~Yann MALENFANT~~, Virginie LE GUILLARD, Sandrine LE MOINE, Eloïse BERTHO, Clément GOBIN, Laëtitia JULOU, Marie DARCHE (arrivée à 19 heures 34), Aurore VINCKIER, Charlène LE SCANF, Damien ROUSSE, Benjamin LUCO.
Valérie LABROSSE, DGS.

ABSENTS EXCUSES :
Yann MALENFANT qui a donné procuration à Laurent GUÉGAN
Hervé LE SOUDER qui a donné procuration à Emmanuel FLEURY

Benjamin LUCO a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

## 2026/19 Désignations des membres des commissions municipales et extra-municipales

- **Désignations des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et d'Achat Public**

Monsieur le Maire rappelle **les seuils des marchés publics**.

Pour les marchés publics inférieurs à 100 000 €, il bénéficie d'une délégation du Conseil Municipal.

Au-delà mais en deçà des seuils suivants :
- Travaux : 5 404 000 €
- Contrat de fournitures et prestations services : 216 000 €,

Seul le Conseil Municipal reste compétent.

A partir de ces seuils dit « formalisés », l'attribution des marchés est de la compétence de la Commission d'Appel d'Offre. *Monsieur le Maire précise que la commission d'appel d'offres intervient principalement pour les marchés d'un montant important*.

Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la CAO. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la CAO lui est préalablement transmis. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la CAO (art. L 1414-4).

*Monsieur le Maire indique que, compte tenu de ces seuils, la commission d'appel d'offres devrait être amenée à intervenir de manière limitée au cours du mandat.*

Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 022-212202329-20260331-2026192-DE

**Composition et désignation des membres de la CAO**
Les membres titulaires sont élus au sein de la collectivité à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection de membres de la CAO est votée au scrutin secret, sauf si la collectivité décide à l'unanimité de procéder au scrutin public. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
Le contentieux de l'élection de la CAO relève du contentieux électoral. Tout électeur ou tout éligible dispose d'un délai de 5 jours pour contester cette élection devant le juge administratif. Le préfet dispose quant à lui d'un délai de 15 jours à compter de la réception du procès-verbal pour contester cette élection (art. L 248 et R 119 du code électoral).
La CAO est composée (art. L 1411-5 du CGCT) : du Maire (ou de son représentant) et de 3 membres du conseil municipal. Le président de la CAO est de droit le président de l'exécutif local. Il a la possibilité de désigner un représentant.

Peuvent également participer avec voix consultative et s'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence (représentant de la DDPP).
L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée mais peut apporter un appui technique. Dans ce cas et afin d'éviter toute confusion, elle sera dénommée **Commission d'Achat Public**.

Après en avoir délibéré,
**LE CONSEIL MUNCICIPAL**
A l'unanimité,
**DESIGNE** la Commission d'Appel d'Offre et d'Achat Public comme suit :

| **CAO et Commission d'Achat Public** | |
|---|---|
| **Président** | |
| Laurent GUÉGAN | |
| **Membres Titulaires** | **Membres Suppléants** |
| Patrick BATARD | Benjamin LUCO |
| Clément GOBIN | Laëtitia JULOU |
| Emmanuel FLEURY | Alain BEUREL |

Pour extrait conforme au registre.

Le Maire,

Laurent GUÉGAN